

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1500767

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme St ing
Magistrate désignée

Le tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

Mme C'
Rapporteur public

La magistrate désignée

Audience du 19 mai 2016

Lecture du 15 juin 2016

04-02-07

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 17 avril 2015, les 22 juin 2015, 10 juillet 2015, 16 septembre 2015, 26 octobre 2015 et le 9 mai 2016, M. ' , représenté par Me Bapceres, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'opposition à la contrainte du 31 mars 2015 qui lui a été délivrée par la caisse d'allocations familiales de l'Aube pour obtenir le remboursement d'un trop-perçu de 883,05 euros de revenu de solidarité active et de prime exceptionnelle de fin d'année sur la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013 ;

2°) d'annuler les deux titres exécutoires émis le 24 avril 2015 par la paierie départementale de l'Aube, au bénéfice du conseil départemental de l'Aube, pour un montant de 12 118,95 euros, correspondant à un indu de revenu de solidarité active de mars 2012 à février 2014 et de septembre 2013 à février 2014 ;

3°) d'être rétabli dans ses droits au revenu de solidarité active ;

4°) de mettre à la charge du département de l'Aube et la caisse d'allocations familiales de l'Aube la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- il n'est pas en couple avec son colocataire qui perçoit également le revenu de solidarité active ;

- si son colocataire ne paye pas de loyer, il participe aux paiements des charges ;

- les décisions rejetant son recours à l'encontre de la décision d'indus de prime exceptionnelle de fin d'année pour 2012 et 2013 ne sont pas motivées ;

- la compétence du signataire du mémoire en défense déposé par la caisse d'allocations familiales n'est pas justifiée rendant irrecevables les écritures ;
- la caisse d'allocations familiales ne démontre pas avoir adressé des mises en demeure préalables à la contrainte du 31 mars 2015 ;
- la caisse d'allocations familiales a insuffisamment motivé la contrainte ;
- la contrainte du 31 mars 2015 et les avis de sommes à payer du 24 avril 2015 relatifs aux indus de revenu de solidarité active sont dépourvus de fondement alors que la décision du 11 mars 2014 n'évoque que des indus de « prestations familiales » ;
- une partie des sommes figurant sur les avis de sommes à payer du 24 avril 2015 ne lui a pas été versée mais l'a été à M. ;
- les avis ont été notifiés en violation de l'article L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles, le recouvrement n'ayant pas été suspendu.

Par des mémoires en défense enregistrés les 18 mai 2015 et 15 décembre 2015, le président du conseil départemental conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir, s'agissant des titres exécutoires, que les indus de revenu de solidarité active correspondent au différentiel calculé avec une allocation due pour un couple, au regard des éléments issus du contrôle effectué par la caisse d'allocations familiales le 6 janvier 2014.

Par des mémoires en défense enregistrés les 29 juin, 4 août, 4 novembre 2015 et le 12 mai 2016, le président de la caisse d'allocations familiales de l'Aube conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir :

- s'agissant de l'opposition à contrainte, que les ressources des deux personnes doivent être prises en compte pour calculer l'allocation de revenu de solidarité active du foyer qu'ils représentent, alors qu'il existe une communauté d'intérêts entre eux ;
- que les conclusions dirigées contre les indus de primes exceptionnelles de fin d'année pour 2012 et 2013 sont tardives, alors que la décision de rejet de son recours gracieux lui a été notifiée le 12 avril 2014 ;
- que la compétence de l'auteur de la contrainte du 31 mars 2015 est justifiée ;
- que les décisions du 11 mars 2014 relatives à l'indu de revenu de solidarité active portent sur le revenu de solidarité active que le système informatique qualifie du terme générique de « prestations familiales » ;

M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 28 janvier 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité sociale ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative ;
- le décret n° 2012-1468 du 27 décembre 2012 relatif aux aides exceptionnelles de fin d'année attribuées à certains allocataires du revenu de solidarité active

- le décret n° 2013-1294 du 30 décembre 2013 portant attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année à certains allocataires du revenu de solidarité active et aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation équivalent retraite et de l'allocation transitoire de solidarité.

Le président du tribunal a désigné Mme [redacted] en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Par décision du 17 mai 2016, la magistrate désignée a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition de prononcer des conclusions à l'audience, en application des articles R. 732-1-1 et R. 741-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme [redacted] a été entendu au cours de l'audience publique.

Après avoir prononcé à l'issue de l'audience la clôture de l'instruction.

Sur la fin de non recevoir soulevée par la caisse d'allocations familiales de l'Aube concernant les indus de primes exceptionnelles de fin d'année :

1. Considérant que la caisse d'allocations familiales de l'Aube oppose l'irrecevabilité des conclusions dirigées à l'encontre des indus de primes exceptionnelles de fin d'année au motif de leur tardiveté ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les conclusions de M. [redacted] concernant notamment les indus de primes exceptionnelles de fin d'année, ne tendent pas à l'annulation de la décision notifiée le 12 avril 2014 portant rejet de la demande de remise gracieuse des trop-perçus ; qu'en effet, M. [redacted] conteste l'opposition à contrainte en date du 31 mars 2015 ; que la requête enregistrée le 17 avril 2015, dans le délai de quinze jours à compter de la notification, n'était dès lors pas tardive ; que par suite, la fin de non recevoir opposée à la requête de M. [redacted] doit être écartée ;

Sur les conclusions relatives à l'opposition à contrainte :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 165-1-5 du code de la sécurité sociale : *« Pour le recouvrement d'une prestation indûment versée et sans préjudice des articles L. 133-4 du présent code et L. 725-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le directeur d'un organisme de sécurité sociale peut, dans les délais et selon les conditions fixés par voie réglementaire, délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant la juridiction compétente, comporte tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire. »* ;

4. Considérant que M. [redacted] forme opposition à la contrainte délivrée à son encontre le 31 mars 2015 par le directeur de la caisse d'allocations familiales de l'Aube pour le recouvrement des sommes de 152,45 euros, 304,90 euros et de 425,70 euros correspondant respectivement à des indus de primes exceptionnelles de fin d'année et de revenu de solidarité active ; que M. [redacted] remet en cause le bien-fondé des créances en cause et doit être regardé comme demandant à être déchargé de la somme de 883,05 euros ainsi mise à sa charge ;

En ce qui concerne l'allocation de revenu de solidarité active :

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-6 du code de l'action sociale et des familles : « *Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux.* » ; qu'aux termes de l'article R. 262-37 de ce code : « *Le bénéficiaire de l'allocation de revenu de solidarité active est tenu de faire connaître à l'organisme chargé du service de la prestation toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments.* » ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que pour réclamer le remboursement des sommes trop-perçues en litige, le directeur de la caisse d'allocations familiales de l'Aube s'est fondé sur l'existence d'une vie maritale entre M. [REDACTÉ] et M. B [REDACTÉ] depuis le 1^{er} avril 2008 ; que dans sa déclaration de situation du 6 octobre 2006, M. [REDACTÉ] a déclaré vivre seul et avoir rompu sa vie en concubinage au 1^{er} septembre 2006 ; que M. B [REDACTÉ] a déclaré à la caisse d'allocations familiales de l'Aube, habiter au [REDACTÉ] à M [REDACTÉ], chez M. [REDACTÉ], à compter du 1^{er} novembre 2009 et être célibataire depuis le 31 octobre 2009 ; qu'à l'occasion d'une enquête menée par la caisse d'allocations familiales de l'Aube le 6 janvier 2014, le contrôleur a constaté que M. B [REDACTÉ] vivait chez M. [REDACTÉ], à Messon, dans le logement de la grand-mère de ce dernier ; que M. B [REDACTÉ] a déclaré être hébergé par M. [REDACTÉ], avec qui il serait séparé depuis fin 2006 : qu'il a été constaté que les factures EDF et de téléphone sont au nom de M. B [REDACTÉ], que la taxe d'habitation est aux deux noms ; qu'il a été considéré que la vie commune avait repris entre eux au 1^{er} novembre 2009 ; que M. [REDACTÉ] allègue avoir vécu, depuis cette date, en simple cohabitation avec cette personne en évoquant le partage des frais et l'existence de deux chambres occupées distinctement dans le logement ; qu'il fournit un nombre conséquent d'attestations concordantes qui font état d'une situation de couple de M. [REDACTÉ] et de M. B [REDACTÉ] respectivement avec des tierces personnes et de leur seule cohabitation en tant que colocataire dans le logement situé à M [REDACTÉ] ; qu'ainsi, au regard des éléments relevés par la caisse d'allocations familiales le 6 janvier 2014, la seule prise en charge de factures d'électricité et de téléphone par M. B [REDACTÉ] et le fait qu'ils sont tous deux redevables de la taxe d'habitation ne suffisent pas à caractériser une communauté d'intérêts entre les intéressés, alors que par ailleurs, il est établi que chacun est ou était notoirement en couple avec une autre personne ; que par conséquent, M. [REDACTÉ] et M. B [REDACTÉ] ne peuvent être regardés comme formant un foyer au sens des dispositions précitées ; qu'il y a lieu, par suite, de prononcer la décharge des sommes réclamées à M. B [REDACTÉ] par la caisse d'allocations familiales de l'Aube au titre d'un trop-perçu de revenu de solidarité active pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013 ;

En ce qui concerne la prime exceptionnelle de fin d'année :

7. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 27 décembre 2012 relatif aux aides exceptionnelles de fin d'année attribuées à certains allocataires du revenu de solidarité active : « *Une aide exceptionnelle est attribuée aux allocataires du revenu de solidarité active qui ont droit à cette allocation au titre du mois de novembre 2012 ou, à défaut, du mois de décembre 2012, sous réserve que le montant dû au titre de ces périodes ne soit pas nul et à condition que les ressources du foyer, appréciées selon les dispositions prises en vertu de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, n'excèdent pas le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du même code. / Une seule aide est due par foyer.* » ; qu'aux termes de l'article 3 du décret du 30 décembre 2013 : « *Une aide exceptionnelle est attribuée aux allocataires du revenu de solidarité active qui ont droit à cette allocation au titre*

du mois de novembre 2013 ou, à défaut, du mois de décembre 2013, sous réserve que le montant dû au titre de ces périodes ne soit pas nul et à condition que les ressources du foyer, appréciées selon les dispositions prises en vertu de l' article L. 262-3 du code de l' action sociale et des familles, n'excèdent pas le montant forfaitaire mentionné au 2° de l' article L. 262-2 du même code. / Une seule aide est due par foyer. » ;

8. Considérant qu'au regard de ce qui précède et des éléments du dossier, M. J. [redacted] aurait dû percevoir l' allocation de revenu de solidarité active en novembre 2012 et novembre 2013 ; que par suite, M. [redacted] doit être également déchargé de l' indu de primes exceptionnelles de fin d' année pour les années 2012 et 2013, correspondant à la somme de 304,90 euros ; qu' en outre, comme M. [redacted] en fait état dans ses dernières écritures, il doit être également déchargé de la somme de 152,45 euros correspondant à un indu de prime exceptionnelle de fin d' année versé à M. B. [redacted] ;

9. Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, M. J. [redacted] est fondé à faire opposition à la contrainte du 31 mars 2015 ;

Sur les conclusions relatives aux titres exécutoires des 24 avril 2015 :

10. Considérant qu'aux termes de l' article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales « (...) 4° Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l' extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. Lorsque le redevable n' a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d' exécution forcée devant donner lieu à des frais. » ;

11. Considérant que M. J. [redacted] conteste les titres exécutoires émis le 24 avril 2015 par la paierie départementale de l' Aube, l' un d' un montant de 9 505,17 € au titre des indus de revenu de solidarité active versé à M. [redacted], et l' autre d' un montant de 2 613,78 € au titre des indus de revenu de solidarité active versés à M. B. [redacted] que le conseil départemental de l' Aube s' est également fondé sur le contrôle réalisé par la caisse d' allocations familiales le 6 janvier 2014 et a considéré que M. J. [redacted] et M. B. [redacted] vivaient en couple ; que M. [redacted] remet en cause le bien-fondé des créances fondant les titres exécutoires et doit être regardé comme demandant à être déchargé de la somme de 12 118,95 € ainsi mise à sa charge ;

12. Considérant qu'au regard de ce qui a été dit au 6^{ème} considérant, M. [redacted] est fondé à demander à être déchargé de cette somme ;

Sur les conclusions à fin d' injonction :

13. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le département de l' Aube procède au réexamen des droits de M. J. [redacted] au titre du revenu de solidarité active pour la période du 1^{er} janvier 2012 à la date de notification du présent jugement en considérant que M. [redacted] vit seul au sens de l' article R. 262-6 du code de l' action sociale et des familles ;

Sur les conclusions tendant à l' application des dispositions de l' article L. 761-1 du code de justice administrative et de l' article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

14. Considérant que M. [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Bapceres, avocat de M. [REDACTED], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge du département de l'Aube et de la caisse d'allocations familiales de l'Aube le versement à Me Bapceres de la somme globale de 1 200 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : M. [REDACTED] est déchargé de la somme de 883,05 euros mise à sa charge par contrainte du 31 mars 2015.

Article 2 : M. [REDACTED] est déchargé de la somme de 12 118,95 euros mise à sa charge par les deux titres exécutoires émis le 24 avril 2015.

Article 3 : Le revenu de solidarité active auquel M. [REDACTED] peut bénéficier au titre de la période du 1^{er} janvier 2012 à la date de notification du présent jugement en considérant que M. [REDACTED] vit seul au sens de l'article R. 262-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Il est enjoint au département de l'Aube et à la caisse d'allocations familiales de l'Aube de procéder au réexamen des droits de M. [REDACTED] dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 4 : Il est mis à la charge du département de l'Aube et de la caisse d'allocations familiales de l'Aube la somme globale de 1 200 euros au bénéfice de Me Bapceres, avocat de M. [REDACTED] sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED], au département de l'Aube, à la caisse d'allocations familiales de l'Aube et à Me Bapceres.

Lu en audience publique le 15 juin 2016.

La magistrate désignée,

La greffière,

Signé

Signé

S. L.

N. M.

LA RÉPUBLIQUE MANDE ET ORDONNE
A la préfète de l'Aube
A CE REQUIS EN CE QUI CONCERNE LES VOIES DE DROIT
COMMUN CONTRE LES PARTIES PRIVÉES DE POURVOIR A
L'EXECUTION DE LA PRESENTE DECISION
pour expédition,
le greffier,

Signé

N.M.